

À l'attention de : Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI

Date : 14 mars 2021
N° : 40823

Objet : Commentaires sur les questions d'application de l'Iran

Monsieur,

Faisant suite à la lettre de commentaires (Référence CTOI : IOTC2020-173) émanant de Mme Susan Imende, Présidente de la Commission des Thons de l'Océan Indien, à la 24^{ème} Session de la CTOI, je souhaiterais, avec tout mon respect, soumettre les réponses suivantes :

- N'a pas mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04

En ce qui concerne le marquage des engins pour les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI, il n'est actuellement pas possible de mettre en œuvre le programme de marquage des engins. Toutefois, en cas d'expérience fructueuse dans d'autres pays à cet égard, nous avons été informés que la planification nécessaire pourra être réalisée à ce titre tout en étudiant ses aspects.

- N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 15/04

Les instructions sur le mode d'obtention/attribution du numéro OMI pour les navires de pêche ont été élaborées et notifiées aux bureaux provinciaux des pêches. Ils les transmettront aux armateurs pour les encourager à enregistrer leurs navires. Conformément aux « Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière », tous les navires de pêche de plus de 50 tonnes TB devraient disposer d'un numéro OMI au cours des prochaines années.

- N'a pas réduit les captures nominales d'albacore, tel que requis par la Résolution 19/01.

En ce qui concerne le programme de gestion des pêches d'albacore en Iran, nous souhaiterions vous informer que les modifications de la méthode de pêche (du filet maillant vers la palangre) sont prévues et que les pêcheurs ont reçu une formation particulière en vue de débiter la phase opérationnelle. L'année dernière, des albacores ont été capturés à la palangre en Iran, ce qui est essentiellement réalisé par des embarcations de pêche et est progressivement élargi aux navires de pêche. En ce qui concerne l'augmentation des captures d'albacore au filet maillant en haute mer en Iran, il existe des divergences de définition entre les statistiques de la Commission et les nôtres, étant donné que nous classons les navires de pêche en activité au-delà de 24 milles de la côte comme « navires hauturiers » mais les pêcheries hauturières sont définies comme en dehors de la « ZEE » par la CTOI ; cela entraîne une non-application et a indiqué une augmentation des captures d'albacore au filet maillant.

- N'a pas intégralement soumis le plan de mise en œuvre du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03.

Comme nous l'avons signalé au Secrétariat de la CTOI, l'Organisation des pêches d'Iran a débuté la mise en œuvre du système de SSN. En plus des 5 senneurs qui ont été équipés du système de SSN ces

dernières années, 68 boutres ont été équipés du système de SSN en 2020 dans le cadre de la licence de la CTOI. Toutefois, l'Organisation des pêches d'Iran prévoit de mettre en œuvre le SSN sur tous les navires. À cet effet, elle organise des réunions de coordination avec l'Organisation maritime et des ports d'Iran. Étant donné que l'Organisation maritime et des ports d'Iran opère sous la responsabilité de l'OMI en vertu de ses obligations internationales, l'Organisation des pêches d'Iran adopte le plan d'action de l'Organisation maritime et des ports d'Iran.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 15/02.

L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a soumis les données de capture et d'effort pour les pêches artisanale et industrielle par type d'engin et espèce le 30 juin 2020. Cependant, en ce qui concerne la position géographique des navires, nous avons commencé à nous coordonner avec les experts de la CTOI pour soumettre des informations et cela sera mis en œuvre conformément à la Résolution 15/02.

En ce qui concerne les fréquences de tailles, en 2019, l'Iran a soumis un rapport exhaustif sur les données de tailles des espèces côtières au Secrétariat de la CTOI. Il inclut les espèces suivantes: COM, LOT et KAW par engin, mois et strate spatio-temporelle. Pour la première fois, nous avons identifié et déclaré les fréquences de tailles pour chaque espèce côtière avec une ventilation de 24 zones de pêche (position géographique). Le format des données est le format de collecte des données de la CTOI pour les pêches côtières. Nous avons actualisé la carte marine du Golfe persique et de la Mer d'Oman à des fins de conformité avec les normes de la CTOI. Toutes les zones de pêche d'Iran ont des coordonnées exactes.

En ce qui concerne les fréquences de tailles des pêches de surface, nous avons obtenu une couverture totale en termes de couverture d'échantillonnage de 1 poisson par tonne et nous avons également soumis des déclarations pour tous les engins de pêche disponibles : pêcherie de filet maillant, de palangre et de senne. Pour la senne, les données ont été déclarées par mois, engin et grille. Pour le filet maillant, les fréquences de tailles sont soumises aux normes de la CTOI mais pas par zones de grille.

- N'a pas déclaré les opérations sous DCP par type, aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 19/02.

Le plan de gestion des DCP a été révisé et présenté aux armateurs des navires. Néanmoins, l'année dernière, les activités de la flottille de pêche iranienne se sont limitées à la ZEE iranienne, comme indiqué le 30 juin 2020. Par conséquent, les DCP n'ont pas été utilisés par les navires de pêche.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 17/05.

Tous les requins capturés par les activités de pêche iraniennes sont des prises accessoires. D'après les prises historiques, cette estimation représente généralement moins de 3 % de la capture totale. En vertu des Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière et des réglementations de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran, la pêche de requins est interdite et les contrevenants sont convoqués devant le tribunal. Ainsi, toutes les espèces apparentées qui sont répertoriées par l'UICN, la CITES, la CTOI ou toute autre organisation pertinente sont interdites par notre pays.

- N'a pas soumis le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO et cette Résolution, tel que requis par la Résolution 12/04.

Les différentes espèces de tortues marines en Iran ne sont pas destinées à la consommation alimentaire, notamment du fait que les tortues marines sont considérées par les Iraniens et les pêcheurs comme précieuses et bénéfique en termes d'aspects environnementaux. Ainsi, la plupart des gens et des pêcheurs ont tendance à les protéger. À cet égard, l'Organisation des pêches d'Iran a mis en œuvre des cours de formation et formé de nombreux pêcheurs en ce qui concerne le maillage

des espèces menacées, notamment les tortues marines.

Par ailleurs, les Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière et les réglementations de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran interdisent la pêche de tortues marines.

- N'a pas soumis le rapport sur les transbordements au port, tel que requis par la Résolution 18/06.

Les normes pertinentes sur l'interdiction des transbordements de thons et d'espèces apparentées en mer sont stipulées dans les « Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière ». En outre, lors du débarquement des poissons au port, un rapport sur le débarquement des poissons est obtenu. De plus, des patrouilles marines par « unité de conservation aquatique », les déclarations des autres pêcheurs et les rapports des observateurs (le cas échéant) sont utilisés pour éviter les transbordements en mer. Par ailleurs, en ce qui concerne la liste des navires autorisés à réaliser des transbordements en mer, aucun navire n'a été autorisé à ce titre par l'Organisation des pêches d'Iran.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 11/04.

Malheureusement, en raison de problèmes liés au manque de logement à bord de la flottille de pêche, nous n'avons pas été en mesure d'affecter des observateurs sur les navires. L'Iran a axé l'amélioration de la mise en œuvre du programme d'observateurs dans les ports et à travers l'échantillonnage dans les ports uniquement afin d'obtenir le taux d'observations requis par la CTOI. Nos données et informations sont donc collectées en surveillant les ports de pêche et les sites de débarquement. Cette activité couvre plus de 10 % des navires en activité.

- N'a pas intégralement mis en œuvre l'interdiction de caler un filet de senne autour d'un cétacé, tel que requis par la Résolution 13/04.

La consommation alimentaire de cétacés est illégale (Haram en termes de lois religieuses) en Iran. Ces espèces n'ont donc pas de valeur comestible et ne sont pas capturées par les pêcheurs. Si elles sont capturées dans le filet, elles sont immédiatement remises à l'eau. Les Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière et les réglementations de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran considèrent, en outre, que la pêche de ces espèces constitue un délit.

- N'a pas clairement fourni les données sur les interactions avec les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04.

L'Iran dispose d'une législation visant à protéger les requins-baleines et les navires de pêche iraniens n'ont déclaré aucune interaction avec des tortues marines en 2019

- N'a pas clairement fourni les données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04.

L'Iran dispose d'une législation protégeant tous les cétacés marins. D'après les informations reçues à travers les contrôles de l'État du port en 2019, l'IFO n'a pas reçu de signalement de cétacé par les navires de pêche iraniens.

- N'a pas clairement fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la Résolution 13/05.

L'Iran dispose d'une législation protégeant les requins-baleines. L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) n'a jamais reçu de signalement de requin-baleine par les navires de pêche iraniens.

- N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02.

L'Iran a axé l'amélioration de la mise en œuvre du programme d'observateurs dans les ports et à

travers l'échantillonnage dans les ports uniquement afin d'obtenir le taux d'observations requis par la CTOI. Nos données et informations sont donc collectées en surveillant les ports de pêche et les sites de débarquement. Cette activité couvre plus de 10 % des navires en activité.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 18/05.

En vertu des Réglementations nationales pour la gestion de la pêche thonière, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons porte-épée sont interdits, tel que requis par la Résolution 18/05.

L'Organisation des pêches d'Iran, en tant que CPC responsable, poursuivra tous ses efforts afin de respecter intégralement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Cordialement,

P. Mohebbi
Chef de la délégation d'Iran auprès de la CTOI